

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'autorisation à la Société de transport de Montréal d'acquérir, par expropriation, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 92 de cette loi, une société peut, avec l'autorisation de la ville qui adopte son budget, exproprier selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) tout bien, situé dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, dont elle a besoin pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a autorisé l'acquisition de tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut également, avec l'autorisation de l'Autorité régionale de transport métropolitain, acquérir tout bien requis pour le prolongement du métro et le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Autorité régionale de transport métropolitain, par la résolution numéro 18-CA(ARTM)-04 du 25 janvier 2018, a autorisé la Société de transport de Montréal à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien requis pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur les sociétés de transport en commun, la Société de transport de Montréal peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par métro;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale d'Anjou-Louis-Riel, selon le plan AA-2902-154-09-0141-11 (projet n^o 154-09-0141) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

71814

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont ferroviaire au point milliaire 80.9 de la subdivision Cascapédia, P-19897, au-dessus du ruisseau Watt, du chemin de fer de la Gaspésie, situé sur le territoire de la municipalité de Caplan

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :